

SEANCE DU 9 FEVRIER 1965

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Tous les membres du Conseil sont présents (1).

M. le Président Léon NOEL fait connaître qu'en application de l'article 37 de la Constitution, le Conseil est saisi par le Premier Ministre aux fins d'apprécier la nature juridique de certaines dispositions des articles 6, 10, 12, 15, 16, 17, 27, 34 et 35 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le rapporteur est M. GILBERT-JULES.

La séance est levée à 12 h. 45.

L'original de la décision demeurera annexé au présent compte-rendu.

(1) Cette séance est la dernière présidée par M. Léon NOEL qui avait réuni pour la première fois le Conseil Constitutionnel le 13 mars 1965

SEANCE DU 9 FEVRIER 1965

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Tous les membres du Conseil sont présents (1).

M. le Président Léon NOEL fait connaître qu'en application de l'article 37 de la Constitution, le Conseil est saisi par le Premier Ministre aux fins d'apprécier la nature juridique de certaines dispositions des articles 6, 10, 12, 15, 16, 17, 27, 34 et 35 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le rapporteur est M. GILBERT-JULES.

Celui-ci présente d'abord un aperçu historique.

"L'expropriation, dit-il, a été employée de tout temps.

C'était, tout d'abord, une sorte de confiscation des terres par le pouvoir central moyennant une indemnité tout à fait problématique.

A partir du XVII^{ème} siècle, elle devint de pratique plus courante à cause des grands travaux qui furent entrepris à cette époque. La procédure était alors entièrement administrative et l'indemnité n'était ni juste ni certaine. Les intendants ne payaient que suivant les disponibilités ; d'autre part, les terres labourables n'étaient pas indemnisées ; seule, la plus-value des terres en prés, vignes et jardins était en principe, réglée.

Sous la période révolutionnaire, la Constitution des 3 - 4 septembre 1791 (article 17) posa la règle, reproduite depuis dans

.../.

(1) Cette séance est la dernière présidée par M. Léon NOEL qui avait réuni pour la lère fois le Conseil Constitutionnel le 13 mars 1959.

dans l'article 545 du Code Civil, que l'expropriation ne pouvait s'opérer qu'en cas de nécessité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Mais la procédure resta administrative et sans garantie sérieuse.

Sous l'Empire, la loi du 8 mars 1810 remédia en partie à la situation en donnant compétence à l'autorité judiciaire pour le transfert de la propriété et la fixation de l'indemnité. En fait, pour cette dernière opération, le juge s'en rapportait à des experts qui très souvent exagéraient.

La loi du 7 juillet 1833 intervint alors, qui donna à un jury le rôle d'apprécier l'indemnité. Ce jury composé de propriétaires était dirigé par un membre du tribunal qui ne prenait pas part au vote. (16 membres).

La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation est une réédition de la loi de 1833, l'indemnité est toujours fixée par un jury de propriétaires dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire (16 membres.)

La loi du 6 novembre 1918 maintient la compétence du jury mais confie au magistrat le soin de le présider.

Enfin parallèlement à l'évolution constatée, en ce qui concerne le rôle du magistrat on remarque une tendance du législateur à réduire le nombre des membres du jury. La loi du 17 juillet 1921 prévoit qu'il en sera désigné huit.

Le régime des lois de 1833 - 1841 constitua la charte de l'expropriation jusqu'au décret-loi du 8 août 1935 qui simplifia la procédure, notamment en remplaçant le jury par une "commission arbitrale d'évaluation".

La Commission arbitrale :

Présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire comprend en outre :

.../.

- Le Directeur Départemental des Domaines.
- un fonctionnaire
- un notaire
- un contribuable.

Ce système est demeuré en vigueur jusqu'à l'entrée en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Cependant la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logement et les équipements collectifs avait, dans l'intervalle, prévu (article 38) la modification de la commission d'évaluation qui devait comprendre :

- un magistrat président.
- un fonctionnaire.
- un propriétaire.

Le directeur des domaines devait faire fonction de commissaire du Gouvernement.

Un notaire devait assister la commission.

Les mesures d'application de l'article 38 de la loi du 7 août 1957 n'étaient pas intervenues lorsque fut publiée l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Cette ordonnance "confie le soin de fixer l'indemnité à un juge unique - L'article 12 prévoit qu' "à défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées, dans chaque département, par un magistrat du tribunal civil siégeant au chef lieu du département ou par un magistrat du tribunal de l'arrondissement le plus important". Ce magistrat recueille le cas échéant tous éléments d'information auprès du directeur des domaines et du notaire (article 17).

La loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 modifiant l'ordonnance de 1958 a créé (article 18) des chambres d'expropriation. Celles-ci présidées par un magistrat devaient comprendre deux assesseurs : un représentant des collectivités publiques et un représentant de la propriété privée. Mais les décrets en forme de R.A.P. qui

.../.

devaient être pris pour l'application de ce texte ne l'ont jamais été. De sorte que la juridiction qui fixe l'indemnité est toujours celle prévue en 1958.. Que doit-on penser de cette situation juridique ? Le Conseil d'Etat, a toujours dit que la loi n'était pas applicable en l'absence du décret. La Cour de Cassation a une jurisprudence plus large.

Le Gouvernement souhaiterait revenir au système du juge unique. Il a donc déféré au Conseil Constitutionnel certaines dispositions de l'ordonnance de 1958 dans sa rédaction de 1962".

M. le Rapporteur analyse rapidement les dispositions soumises au Conseil qui sont ainsi conçues :

Article 6.- Les mots "Par ordonnance du Président de la Chambre de l'expropriation instituée à l'article 2 ci-après".

Article 10.- alinéa 1 - "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Article 10.- alinéa 3, partie - "Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant".

Article 12.- "A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées, même en cas d'urgence, par une ou plusieurs chambres de l'expropriation instituées dans chaque département auprès d'un ou plusieurs tribunaux de grande instance.

"La chambre de l'expropriation est présidée par un magistrat du tribunal auprès duquel elle est instituée. Elle comprend, en outre, un représentant des collectivités publiques et un représentant de la propriété privée, désignés pour deux ans.

"Le directeur départemental des domaines exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement".

.../.

Article 15.- "Dans les huit jours, le juge fixe, par ordonnance, la date du transport sur les lieux et de l'audition des parties. Cette ordonnance est notifiée, par les soins de l'administration expropriante, aux intéressés ainsi qu'au directeur départemental des domaines et à un notaire ou à un notaire honoraire. Le juge, en présence du directeur départemental des domaines ou de son représentant et du notaire, se rend sur les lieux dans les deux mois de l'ordonnance et au moins quinze jours après les notifications.

"Le juge entend, à titre de renseignements, toutes personnes qu'il croit devoir l'éclairer.

"Il est établi un procès-verbal des opérations".

Article 16.- "A l'issue du transport sur les lieux, le juge entend, en audience publique, le représentant de l'administration et les expropriés qui ne peuvent développer que les éléments des mémoires qu'ils ont présentés.

"Les expropriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, par un agréé du tribunal de commerce lorsque l'expropriation porte sur un immeuble comportant un fonds de commerce, ou par un parent ou allié jusqu'au sixième degré, muni d'un pouvoir régulier.

"Le notaire et le directeur des domaines sont entendus en leurs observations.

Le juge donne acte, le cas échéant, des accords intervenus et en dresse procès-verbal".

Article 17.- alinéa 1 - "Si, dans un délai de huit jours à compter du transport sur les lieux, l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord sur les conditions d'indemnisation, le juge, après avoir recueilli, le cas échéant, tous éléments d'information auprès du directeur des domaines et du notaire, se prononce sur les conclusions des mémoires par un jugement motivé".

Article 27.- "Lorsque l'acte déclarant l'utilité publique déclare également l'urgence de prendre possession des biens à exproprier, le délai fixé à l'article 15 pour le transport sur les lieux est réduit à un mois et le directeur des domaines dresse un état des lieux sur lequel les intéressés sont appelés à présenter leurs observations le jour de la visite du juge.

.../.

"En ce qui concerne les travaux de construction d'auto-
routes, l'urgence peut être déclarée postérieurement à la déclara-
tion d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat".

Article 34. - "La chambre statuant en appel comprend, outre son
président, désigné pour cinq ans par le premier président de la
cour d'appel deux assesseurs qui seront choisis par le président
de la chambre parmi les juges du ressort visés à l'article 12.
En cas d'impossibilité le premier président pourra désigner des
magistrats de la Cour.

"En aucun cas les juges ne pourront avoir connu de
l'affaire en première instance".

Article 35. - "La chambre statue sur mémoire, Les parties peuvent
toutefois développer brièvement les arguments du mémoire dans
les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus. Le représentant
du service des domaines est obligatoirement entendu.

"Il peut être procédé exceptionnellement à une expertise
sur arrêt motivé de la Cour. Dans ce cas et si l'expropriant
et les expropriés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un
expert unique, celui-ci est désigné par le président de la
chambre".

M. le Rapporteur poursuit :

"J'ai demandé à la Chancellerie la raison pour laquelle
les décrets d'application de la loi de 1962 n'étaient pas
intervenus. On m'a répondu qu'il était difficile de trouver dans
la Seine dix représentants des collectivités publiques et dix
représentants de la propriété privée.. Cela m'a surpris.

... J'arrive à cette conclusion qu'une partie des disposi-
tions qui nous sont soumises à le caractère législatif comme
touchant aux principes fondamentaux du régime de la propriété et
aux règles de création d'un nouvel ordre de juridiction ...

Le Conseil d'Etat a statué dans ce sens dans un arrêt
"Conseil National de l'Ordre des Médecins" du 13 juillet 1962.

Il a considéré qu'un nouvel ordre de juridiction avait été
créé par l'institution, au sein du Conseil régional de discipline

.../.

de l'ordre des Médecins, d'une section des assurances sociales - composée sous la présidence du Président du Tribunal administratif, d'un nombre égal de représentants des organismes de sécurité sociale et des professionnels intéressés ; cette section était substituée pour le jugement des affaires d'assurances sociales à la formation plénière du Conseil, composée exclusivement de médecins.

Je considère en conséquence qu'ont le caractère législatif les alinéas 1 et 2 de l'article 12 de l'ordonnance de 1958 modifié par l'article 18 de la loi de 1962. Ce texte crée les Chambres de l'expropriation et fixe leur composition. En revanche le 3e alinéa me paraît réglementaire : il prévoit quelle personne doit représenter l'Etat en précisant que "le directeur départemental des domaines exerce les fonctions de Commissaire du Gouvernement".

L'article 34 prévoit que "la Chambre statuant en appel comprend, outre son président désigné pour cinq ans par le Premier président de la Cour d'Appel deux assesseurs qui seront choisis par le Président de la chambre parmi les juges de ressort visés à l'article 12".

Ce texte me paraît législatif dans la mesure où il détermine la composition des chambres appelées à statuer en appel sur les litiges relatifs à la matière de l'expropriation mais réglementaire en tant qu'il porte sur la désignation de magistrats et sur la durée de leur affectation.

Il s'agit là de magistrats de l'ordre judiciaire ; leur affectation est une mesure d'ordre intérieur. En ce qui concerne les assesseurs, on a considéré, dans la décision sur les juridictions pour enfants, que lorsqu'on désignait des citoyens pour exercer ces fonctions, la durée de leur mandat était une garantie de leur indépendance. Il s'agit ici de magistrats ; le cas est différent..

L'article 6 (article 17 de la loi de 1962) a un caractère législatif dans la mesure où il renvoie à l'article 12.

.../.

Quant aux autres dispositions, qui contiennent des détails de procédure, elles ont un caractère réglementaire. J'entends bien qu'elles ont un rapport avec le régime de la propriété et qu'elles pourraient porter atteinte aux principes fondamentaux. Je ne le crois pas en l'espèce ... Si le Gouvernement violait par décret ces principes il appartiendrait éventuellement au Conseil d'Etat de le constater... Les dispositions en question sont mineures et sont vraiment dans le cadre de la procédure civile qui n'est pas dans le domaine législatif..

En conclusion, les articles 6, 12 et 34 ont partiellement le caractère législatif, les autres dispositions ont le caractère réglementaire."

M. le Président Léon NOËL remercie M. GILBERT-JULES d'avoir bien voulu "avec sa clarté habituelle" exposer cette affaire. Il considère que la question essentielle est celle de savoir si les articles 6, 12 et 34 sont dans le domaine législatif.

M. GILBERT-JULES rappelle que sur l'article 6, le Conseil n'est saisi que d'une partie du texte.

M. CASSIN souhaite présenter une remarque préliminaire. "Le Gouvernement a toujours présenté au Conseil des mémoires sérieux exposant ses thèses.. Cela nous a jusqu'ici dispensé de convoquer un représentant pour nous les exposer. Pour la première fois, nous avons un papier qui ne contient aucune augmentation.. La dignité de nos débats exige que nous présentions à cet égard des observations ..."

M. le Président Léon NOËL répond : "je suis d'accord avec vous. Il n'y a pas cette fois-ci de mémoire.. La vérité c'est que les services compétents ont peiné, espérant trouver des arguments en faveur de la thèse du Gouvernement. Celui-ci était assez tenté de saisir le Conseil uniquement des dispositions qu'une consultation officieuse avait indiquées comme pouvant avoir le caractère réglementaire. Je n'aime pas qu'après avoir sondé cette maison, on ne nous saisisse ensuite que des parties de texte dont on suppose qu'elles sont dans le domaine réglementaire.. J'ai donc insisté pour que l'ensemble du texte nous soit déféré. Nous avons été saisis de cette manière" ..

.../.

M. GILBERT-JULES suppose que l'absence d'argumentation a peut être pour cause le désaccord qui existait à ce sujet entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Construction.

M. CASSIN déclare : "Sur le fond, je ne sais pas si nous ne devons pas aller au delà des règles de création des ordres de juridiction et si nous ne devons pas considérer que les dispositions touchent aux principes du régime de la propriété.. Il ne paraît pas nécessaire de se référer à la notion de libertés publiques ni à la Déclaration des droits de 1789 - qui fait état de la propriété. Mais on doit viser les principes fondamentaux".

M. le Président Léon NOËL précise qu'il avait eu la même pensée et que cela lui paraît un problème de rédaction.

M. DESCHAMPS souhaiterait que l'on n'insistât pas trop sur l'idée que la composition des juridictions a le caractère législatif car, dit-il, "le constituant a voulu laisser au Gouvernement certains pouvoirs de réglementer à l'intérieur d'un ordre".

M. WALINE a un scrupule quant à l'article 12 al. 3 car il croit que le ministère public fait partie de la juridiction.

M. GILBERT-JULES l'admet mais répond que le mode de désignation du représentant du Ministre n'a pas le caractère législatif.

M. MICHARD-PELLISSIER déclare qu'il a une opinion très proche de celle de M. GILBERT-JULES mais que le Conseil devrait être prudent dans sa définition des catégories de juridictions. Il rappelle que le Code de Procédure Civile ne fait état que de la Cour de Cassation, des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Tribunaux d'instance, des Tribunaux de commerce, des Conseils de prudhommes et des Tribunaux paritaires des baux ruraux.

M. WALINE objecte que le Code de Procédure pénale ne place pas les juridictions pour enfants dans la hiérarchie des juridictions pénales et que le Conseil les a néanmoins considérées comme un ordre de juridiction au sens de l'article 34.

.../.

M. DESCHAMPS rappelle que le mot ordre a été substitué au mot catégorie au cours de l'élaboration du texte de la Constitution ; qu'il ne convient pas de le prendre dans un sens trop étroit..

M. MICHARD-PELLISSIER l'admet mais considère que les juridictions d'expropriation sont des tribunaux ayant une organisation particulière "au sein des tribunaux de grande instance".

M. DESCHAMPS répond que l'article 12 prévoit que les chambres d'expropriation sont instituées auprès des tribunaux de grande instance ; qu'elles constituent donc une catégorie.

M. WALINE déclare que ce qui lui paraît important, c'est que le tribunal ait une composition différente de celle des autres: "c'est cela, dit-il, qui crée la catégorie".

M. le Président Léon NOËL considère que l'observation de M. MICHARD-PELLISSIER porte sur la rédaction et demande si les membres du Conseil estiment que d'autres dispositions ont le caractère législatif.

M. DESCHAMPS observe que l'article 16 prévoit qu' "à l'issue du transport sur les lieux, le juge entend en audience publique, le représentant de l'administration et les expropriés qui ne peuvent développer que les éléments des mémoires qu'ils ont présentés". Il demande si cette dernière disposition ne touche pas aux droits de la défense qui pourraient ainsi être réduits par la voie réglementaire.

Il ajoute "Bien que nous n'en soyons pas saisis, je constate d'autre part que l'article 2 du projet de décret prévoit que les juges de l'expropriation sont désignés par décret du Garde des Sceaux pris après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Conseil Supérieur n'a pas cette compétence".

M. le Président Léon NOËL demande ce qu'en pense M. le Rapporteur.

.../.

M. GILBERT-JULES répond que la disposition relative aux mémoires est une règle de procédure, qu'il ne peut s'agir d'une règle de création..

M. DESCHAMPS répète que les droits de la défense sont en cause.

M. GILBERT-JULES répond que si le Gouvernement prévoyait par décret que personne n'a le droit de parler, ce serait au Conseil d'Etat de déclarer que la disposition est illégale comme contraire aux principes généraux.. Il considère que la possibilité pour l'exproprié de se faire assister par un avocat est également de caractère réglementaire.

M. WALINE objecte : "M. GILBERT-JULES vient de nous dire que le Conseil d'Etat pourrait annuler le décret. Mais ce qui m'inquiète, c'est que les principes généraux du droit coïncident ici avec les garanties du régime de la propriété et que le Conseil d'Etat peut considérer que le Conseil Constitutionnel a donné toute latitude au Gouvernement. Aussi ne faudrait-il pas ajouter dans le texte de la décision : "sauf à ne pas porter atteinte aux principes généraux du droit" ? Le Conseil devrait constater que la disposition a le caractère réglementaire sous réserve de respecter le caractère contradictoire de la procédure. Si cette réserve n'est pas faite, je serai tenté de considérer que la disposition a le caractère législatif".

M. GILBERT-JULES répond que le Conseil doit seulement examiner le texte existant et dire s'il a le caractère législatif ou réglementaire. "Si un décret est pris, dit-il, il passera au Conseil d'Etat pour avis ; il pourra également être attaqué au contentieux pour violation des droits de la défense".

M. le Président Léon NOËL observe que l'article 35 du projet de décret prévoit l'assistance d'un avocat.

M. WALINE constate que les principes fondamentaux du régime de la propriété ont le caractère législatif ; que parmi ceux-ci figure l'attribution d'une juste et préalable indemnité ; que celle-ci ne peut être "juste" si les propriétaires n'ont pas la possibilité d'en discuter.

.../.

M. GILBERT-JULES l'admet mais considère que les magistrats désignés ne manqueront pas d'observer les règles essentielles de la Justice.

M. CASSIN déclare : "Je crois que dans le doute, il faut dire que les droits de la défense sont législatifs. Cela va plus loin que le régime de la propriété".

M. GILBERT-JULES observe que les droits de la défense apparaissent dans toutes les matières et que les règles de procédure civile ont le caractère réglementaire.

M. le Président Léon NOËL demande si M. CASSIN souhaite que l'article 16 soit considéré comme ayant le caractère législatif.

M. CASSIN le confirme.

M. WALINE préférerait que l'on dise qu'il a le caractère réglementaire sous réserve des droits de la défense .

M. GILBERT-JULES estime qu'aucune disposition de l'article 34 ne permet de dire qu'ils ont le caractère législatif.

M. WALINE considère que les droits de la défense prennent une importance particulière dès lors que les principes fondamentaux du régime de la propriété sont en cause.

M. le Président Léon NOËL considère qu'il s'agit d'un problème de rédaction et demande au Conseil de voter sur le sens des conclusions de M. GILBERT-JULES.

Le Conseil les adopte à l'unanimité.

M. GILBERT-JULES donne lecture du projet de décision suivant :

Considérant que, par leur compétence exclusive et limitée à la fixation des indemnités dues pour cause d'expropriation et par la présence, dans leur sein, en qualité d'assesseurs, d'un représentant des collectivités publiques et d'un représentant de la propriété privée, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire, les Chambres de l'expropriation, instituées par l'article 18 de la loi susvisée du 26

.../.

juillet 1962, qui a modifié l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, constituent un ordre nouveau de juridiction distinct de celui formé par les tribunaux de droit commun et dont les règles de création relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 34 précité de la Constitution ; que doivent être regardées comme figurant au nombre de ces règles celles relatives à la composition particulière desdites juridictions en raison de l'influence déterminante qu'elle est susceptible d'exercer sur les décisions prises par ces juridictions dans une matière qui touche aux principes fondamentaux du régime de la propriété ; que, par suite, les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 12 modifié de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui confient à ces chambres d'expropriation la fixation des indemnités et déterminent leur composition ressortissent à la compétence du législateur ; qu'il en est de même de la disposition de l'article 6 modifié du même texte qui donne qualité au Président de ladite juridiction pour prononcer, par voie d'ordonnance, le transfert de la propriété des immeubles ou des droits réels immobiliers et qui est indivisible des dispositions susmentionnées de l'article 12 ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 12 a uniquement pour objet de désigner l'autorité qualifiée pour exercer les fonctions du ministère public auprès desdites juridictions ; que, dès lors, cette disposition ne peut être regardée comme une règle de création des chambres d'expropriation ;

Considérant que dans la mesure où elles déterminent la composition des chambres appelées à statuer en appel, les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance susvisée relèvent aussi du domaine de la loi pour les motifs ci-dessus exposés en ce qui concerne la composition des juridictions du premier degré ; que, cependant, celles qui portent sur le mode de désignation des magistrats de l'ordre judiciaire appelés à siéger dans ces juridictions d'appel et la durée de leur affectation relèvent de l'organisation interne des cours et tribunaux et ont en conséquence, un caractère réglementaire ;

Considérant, enfin, que les autres dispositions de ladite ordonnance, soumises à l'examen du Conseil Constitutionnel, portent, dans leur ensemble, sur les modalités de la procédure à suivre devant les chambres de l'expropriation ;

.../.

qu'elles ne sauraient donc être rangées parmi les règles susmentionnées que l'article 34 de la Constitution a réservées à la compétence du législateur ; que, par suite, elles ont un caractère réglementaire."

M. GILBERT-JULES propose, afin de donner satisfaction à M. WALINE de placer en têtele considérant suivant : "Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi fixe les règles concernant ... la création de nombreux ordres de juridiction" et "détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété".

M. CASSIN propose d'écrire afin de tenir compte de l'objection présentée par M. MICHARD-PELLISSIER : "ordre nouveau de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution"..

Il estime que c'est la participation de juges non professionnels qui donne à la catégorie de juridiction sa coloration particulière.

M. MICHARD-PELLISSIER souhaiterait que l'on n'insistat pas trop sur la composition de la juridiction.

M. GILBERT-JULES répond qu'en l'espèce, on doit considérer s'il s'agit ou non d'un ordre de juridiction et que s'il s'agit d'un ordre, les règles de composition ont le caractère législatif.

M. DESCHAMPS déclare qu'il n'est pas sûr que la composition soit dans le domaine législatif.

M. CASSIN répond qu'il s'agit de mettre 3 juges ou 5 à l'intérieur d'une juridiction, cela est dans le domaine réglementaire ; mais que si l'on mélange des particuliers et des juges il en est différemment : c'est ce qui apparait dans le projet lorsqu'il est fait mention d'une composition particulière.

M. GILBERT-JULES explique que la référence à la matière de la propriété le gêne car a contrario une composition paritaire peut ne pas avoir le caractère législatif s'il s'agit d'une autre matière.

M. le Président Léon NOËL répond que ce qui détermine le Conseil, c'est l'espèce.

.../.

Sur l'article 6, M. WALINE souhaiterait que l'on rappelât que les principes fondamentaux du régime de la propriété sont en cause - à savoir que depuis 1810, la procédure de transfert de propriété est confiée à des magistrats de l'ordre judiciaire.

M. GILBERT-JULES propose la formule ; "dans la mesure où cette disposition donnant qualité à un magistrat de l'ordre judiciaire pour prononcer, par voie d'ordonnance, le transfert de la propriété des immeubles ou des droits réels immobiliers, implique la nécessité d'une décision de l'autorité judiciaire pour une opération mettant en cause un principe fondamental du régime de la propriété".

Sur l'article 12 al 3, M. DESCHAMPS préférerait que l'on parlât de représentant de l'Etat et non de ministère public.

M. WALINE propose de parler de Commissaire du Gouvernement puisque c'est le texte de l'article 12.

M. GILBERT-JULES rappelle que la Cour de Cassation a considéré que le ministère public faisait partie de la juridiction. "Le ministère public, dit-il, c'est la notion de représentant de l'Etat chargé de défendre les intérêts de l'Etat. Son existence a le caractère législatif. Si on parle de Commissaire du Gouvernement, on confère à la disposition un caractère législatif a contrario".

M. le Président Léon NOËL estime que si l'on écrit : "l'autorité qui doit siéger auprès des dites juridictions pour représenter l'Etat", on évite cet inconvénient.

Au dernier considérant, M. WALINE propose d'ajouter que les dispositions ont le caractère réglementaire sous réserve de ne pas porter atteinte au principe du caractère contradictoire de la procédure.

.../.

M. MICHAUD-PELLISSIER objecte qu'il ne convient pas de dire autre chose que ce qui est demandé au Conseil.

M. LE COQ de KERLAND est inquiet de constater que le Conseil déclare que la durée d'affectation a un caractère réglementaire. Il songe au cas des juges d'instruction.

M. GILBERT-JULES répond que ce qui est législatif c'est le principe de la durée pas la durée elle-même.

M. CASSIN précise qu'il ne s'agit que d'une durée d'affectation dans ces juridictions.

La séance est levée à 12 h. 45.
